



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 32
(2015, chapitre 9)

**Loi modifiant la Loi concernant des
mesures de compensation pour la
réalisation de projets affectant un milieu
humide ou hydrique afin d'en prolonger
l'application**

**Présenté le 25 février 2015
Principe adopté le 26 mars 2015
Adopté le 6 mai 2015
Sanctionné le 7 mai 2015**

**Éditeur officiel du Québec
2015**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi prolonge, jusqu'au 24 avril 2017, l'application de l'article 2 de la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique, lequel article permet que de telles mesures puissent être exigées dans le cas d'une demande d'autorisation faite en vertu de l'un ou l'autre des articles 22 et 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

– Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique (chapitre M-11.4).

Projet de loi n° 32

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT DES MESURES DE COMPENSATION POUR LA RÉALISATION DE PROJETS AFFECTANT UN MILIEU HUMIDE OU HYDRIQUE AFIN D'EN PROLONGER L'APPLICATION

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 5 de la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique (chapitre M-11.4) est modifié par le remplacement de « 24 avril 2015 » par « 24 avril 2017 ».

Le premier alinéa a effet depuis le 24 avril 2015.

2. La présente loi entre en vigueur le 7 mai 2015.

